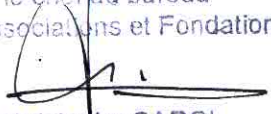


392789

Vu à la section de l'Intérieur
Le 21/02/2017
Le Rapporteur

STATUTS DE LA FONDATION ENTREPRENEURS DE LA CITE

reconnue d'utilité publique
par décret du 19/12/2008
ayant son siège à Villeurbanne - Rhône

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

I - BUT DE LA FONDATION

Article 1 - Préambule

L'établissement dit FONDATION ENTREPRENEURS DE LA CITE, reconnu d'utilité publique par décret du 19 décembre 2008, a pour but d'assurer une mission d'intérêt général reconnue d'utilité publique en faveur de l'initiative entrepreneuriale de personnes en voie d'exclusion.

A ce titre, l'objet de la FONDATION ENTREPRENEURS DE LA CITE est d'accompagner l'envie d'entreprendre des personnes sans emploi, en réduisant leur exposition aux risques financiers, notamment par la conception d'un système solidaire de protection des risques, dans le but de pérenniser leurs jeunes micro-entreprises. L'expérience montre que l'insuffisante couverture de leurs risques est l'un des principaux obstacles que rencontrent ces entrepreneurs, car ils éprouvent de grandes difficultés à assurer ces risques auprès du secteur lucratif. C'est aussi un obstacle à la pérennité de leur entreprise.

Par son action, la fondation souhaite remédier à cette situation et contribuer ainsi à la lutte contre l'exclusion sociale par la création de micro-entreprises, en limitant les facteurs de renoncement à un tel projet.

La fondation agit dans un but désintéressé et de manière indépendante des intérêts des fondateurs. Elle s'interdit de les privilégier de quelque manière que ce soit.

Elle a son siège à Villeurbanne (69) ou dans toute autre commune du département du Rhône. Le siège peut être transféré à l'intérieur du département sur simple décision du Conseil d'Administration, déclarée au Préfet et au ministre de l'intérieur. Tout déplacement du siège dans un autre département requiert l'application des dispositions prévues par les articles 15 et 17 des présents statuts.



Article 2 – Objet social

La fondation a pour objet d'atteindre les objectifs définis à l'article 1 par :

- la satisfaction des besoins spécifiques en assurance, et plus généralement de protection des risques, notamment des créateurs d'entreprises sans ressources ;
- la conception d'un système solidaire de protection des risques notamment inspiré par la micro-assurance ;
- l'élaboration d'un mode de diffusion de ce système de protection des risques au profit des créateurs d'entreprises en situation d'exclusion et la recherche des assureurs qui accepteraient d'en assurer le financement ;
- l'accès des plus défavorisés à ce système de protection des risques par la mise en place de réponses financièrement accessibles, au financement desquelles la fondation participe grâce à un abondement financé par le produit du placement de la dotation et les dons perçus ;
- la mise en place d'actions d'accompagnement au profit du public visé par la fondation ;
- l'engagement et le soutien de toute action visant à favoriser l'inclusion des personnes vulnérables par la création d'entreprise, notamment en recherchant une meilleure cohérence entre la couverture sociale et professionnelle et leur initiative entrepreneuriale ;
- la mise en place de toute autre activité ou services mobiliers ou immobiliers se rattachant directement à la réalisation de son objet social.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Le Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil composé de 15 membres dont :

- 5 au titre du collège des fondateurs ;
- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 5 au titre du collège des partenaires économiques et sociaux.

Le collège des fondateurs comprend 5 représentants des fondateurs désignés par les fondateurs réunis en Commission des fondateurs, comme il est stipulé à l'article 7. La qualité de membre de l'exécutif des membres fondateurs est incompatible avec la qualité de membres

du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des partenaires économiques et sociaux comprend 5 représentants désignés par les partenaires réunis en Commission des partenaires économiques et sociaux, comme il est stipulé à l'article 8. La qualité de membre de l'exécutif ou de membre des partenaires économiques et sociaux est incompatible avec la qualité de membres du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des partenaires économiques et sociaux.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 4 années et renouvelés par collège et alternativement par fraction de deux et trois tous les 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

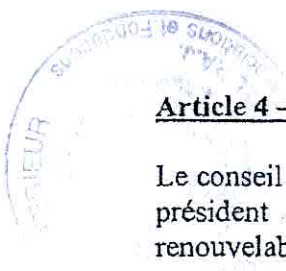
Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Les membres dont la révocation est envisagée doivent être mis en mesure de présenter leur défense préalablement au vote.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Les membres du collège des partenaires économiques et sociaux peuvent cependant se faire représenter par une personnalité qu'ils désignent. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Après trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil, seront déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.



Article 4 – Le Bureau

Le conseil d'administration désigne en son sein, à la majorité simple, un bureau composé d'un président un vice-président, un trésorier et un secrétaire, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

A l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement et celles mentionnées à l'article 11 qu'après approbation du préfet.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil

d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

Article 6 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7 – Commission des fondateurs

Sont désignés comme membres fondateurs et participent, à ce titre, à la Commission des fondateurs, les neuf sociétés suivantes :

- AG2R
- APRIL GROUP
- La Banque Postale
- La Caisse des Dépôts
- CFDP Assurances
- CNP Assurances
- EVOLEM
- MATMUT
- La Mondiale

Ces sociétés ont constitué l'intégralité de la dotation initiale de la Fondation.

Cette commission est chargée de désigner cinq de ses membres qui siègent dans le collège des fondateurs.

Article 8 – Commission des partenaires économiques et sociaux

Sont désignés comme membres et participent, à ce titre, à la Commission des partenaires économiques et sociaux, les représentants des organismes suivants :

- au titre des organismes nationaux de soutien à la création d'entreprise :
 - o l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), association loi 1901
 - o l'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie), association reconnue d'utilité publique
 - o la Fondation de la 2^{ème} Chance, fondation reconnue d'utilité publique
 - o France Active, association loi 1901
 - o La Fédération nationale des plateformes Initiative France



- La Fédération des CIGALES, association loi 1901
- le Réseau des Boutiques de Gestion

au titre de l'économie sociale :

- la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Rhône-Alpes

au titre des associations œuvrant en faveur de l'insertion des personnes en difficultés :

- Habitat et Humanisme, association reconnue d'utilité publique

Cette commission est chargée de désigner cinq de ses membres qui siègent dans le collège des partenaires économiques et sociaux.

Les nouveaux membres sont admis par vote de la Commission des partenaires économiques et sociaux, sur proposition du conseil d'administration.

III - ATTRIBUTIONS

Article 9 – Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la fondation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

10. Il autorise le président à agir en justice au nom de la fondation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine, et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux, et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Sous réserve de l'article 11, Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 10 – Attributions du Président du Conseil d'administration

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur, et s'adjoindre, le cas échéant, les services d'un délégué général.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président, avec l'autorisation du conseil d'administration, peut consentir au délégué général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute, en tant que de besoin, le délégué général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer les fonctions de direction.

Sous l'autorité du président, le délégué général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 – Approbation d'opérations spéciales

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations du conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

Article 12 – La dotation

La dotation comprend une somme de 5,950 millions d'euros le tout formant la dotation initiale faite par les membres fondateurs en vue de la reconnaissance de la fondation comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées par le conseil dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation est décidée par le conseil d'administration, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13 – Placement de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14 – Ressources de la fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15- Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16 – Dissolution de la fondation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités de l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés aux cinquième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de l'industrie et de la cohésion sociale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17- Approbation administrative

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Contrôle de l'Etat

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de l'industrie et de la cohésion sociale.

Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de l'industrie et des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 9 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.



Jean-Pierre Claveranne
Président de la Fondation Entrepreneurs de la Cité

Fait à Vichy le 17 juin 2016